

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-1957

présenté par

M. Pupponi, M. Castellani, M. Charles de Courson, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva,
M. Clément, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec
Becot, M. Pancher et Mme Pinel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

I. – Au début du premier alinéa de l'article 1395 du code général des impôts, sont ajoutés les mots :
« Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de
coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, pour la part de taxe foncière qui lui revient,
prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la
majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création
d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des
impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État a mis en place un certain nombre de dispositifs d'exonération d'impôts directs locaux afin de
soutenir la construction de logements sociaux ou encore le développement économique de
territoires en difficulté. La taxe foncière sur les propriétés non bâties entre dans le champ de ces
exonérations.

Si ces mesures sont positives dans leurs intentions, depuis que les compensations de ces
exonérations par l'État sont devenues dégressives, les pertes de recettes pour les collectivités
concernées, souvent les plus défavorisées, se chiffrent en millions d'euros. Il est d'ailleurs
intéressant de noter que les services de l'État peinent à retracer le coût exact pour chaque
collectivité de ces mesures. Ainsi un rapport du Ministère de l'Action et des Comptes publics de
2016 chiffre rien que pour l'année 2016 une perte nette annuelle pour les communes et les EPCI de

555 000 euros au titre de la non compensation de TFPB, une perte qui s'est aggravée depuis 2017 avec la diminution progressive des compensations.

Le présent amendement propose donc que pour l'exonération de TFPNB, la collectivité territoriale concernée puisse décider d'opposer son veto à la mise en œuvre de cette exonération sur son territoire.